

**Circulaire n° NOR IOCD1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports**

Actualisée le

*FICHE N° 4.1*

*La justification de la nationalité française*

*(extrait commenté de la circulaire n° NORIOCK1002582C du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports)*

Paris, le **21 DEC. 2010**

**Fondements légaux** : - titre premier bis (articles 17 à 33-2) du code civil

- décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

- décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports

- arrêté du 12 octobre 2010 relatif aux pièces de l'état civil requises pour la délivrance de la CNI ou pour la délivrance ou le renouvellement du passeport

- circulaire n° NORIOCK1002582C du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, annexe n°1 « Pièces à fournir par le demandeur », fiche 3 « allègement de la charge de la preuve en matière de nationalité lorsque celle-ci doit être vérifiée »

**Textes abrogés** : - circulaire n° NOR/INT/D/01/00282/C du 19 octobre 2001 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports

- introduction, II-2 et II-3 du paragraphe II de l'instruction n° 331P du 14 août 2006 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique

Le décret du 18 mai 2010, reprenant les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010, a sensiblement allégé la charge de la preuve de la nationalité du demandeur.

Aussi, lorsqu'elle est requise, la vérification de la nationalité française du demandeur s'opérera selon la procédure suivante, **en respectant l'ordre des étapes successives et en s'arrêtant dès que l'une des étapes a permis de constater la nationalité française** :

**Etape n°1** : déterminer, à partir du justificatif de l'état civil fourni par le demandeur, si celui-ci entre dans l'un des cas de figure suivants :

→ hypothèse n°1 (cas le plus fréquent) : le demandeur est né en France et l'un de ses parents au moins est lui-même né en France (« double droit du sol ») ;

→ hypothèse n°2 : les mentions inscrites en marge dans l'acte d'état civil attestent de l'acquisition ou de la réintégration dans la nationalité française.

Il s'agit le plus souvent des événements suivants :

- acquisition de la nationalité par décret ;
- déclaration de la nationalité, notamment par mariage ;
- délivrance d'un certificat de nationalité française.

→ hypothèse n°3 :

Lorsque le demandeur est né à l'étranger ou dans un département ou un territoire anciennement sous souveraineté française, son acte d'état civil est délivré par le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et européennes (sur papier sécurisé) ou par un officier de l'état civil consulaire d'une ambassade (sur papier ordinaire). Le contenu et la nature des actes n'est pas toujours identique.

- Les actes d'état civil du SCEC permettant d'établir la nationalité française du demandeur.

En application de l'article 28 du code civil, depuis le 1er septembre 1998 les mentions de certificat de nationalité française et de jugement de nationalité sont portées en marge de l'acte de naissance. Les actes du SCEC comportant de telles mentions apportent donc la preuve de la nationalité française de leur titulaire et le titre pourra être délivré sans demander une copie du CNF ou une copie du jugement ayant constaté la nationalité française du demandeur.

S'agissant des actes de naissance ne comportant aucune mention de nationalité : ceux établis ou transcrits par les postes diplomatiques et consulaires (actes référencés CSL) permettent de considérer que le demandeur est de nationalité française.

- Les actes d'état civil détenus par le SCEC nécessitant une instruction complémentaire.

Ceux établis par les autorités françaises dans les territoires anciennement sous souveraineté française (actes référencés COL) concernent des personnes qui ne sont pas nécessairement françaises à l'heure actuelle. Des pièces complémentaires peuvent être sollicitées pour savoir si la personne, ou son ascendant, a bien conservé la nationalité française lors de l'indépendance du département ou du territoire dont elle est originaire (déclarations de nationalité, par exemple). Pour les cas où la nationalité française ne pourrait être établie par de telles pièces complémentaires, il conviendra de prendre en compte toute justification de possession d'état de Français de cette personne, à compter de l'indépendance du pays dont elle est originaire.

Pour les personnes nées en Algérie avant l'indépendance du pays, le 3 juillet 1962, leur nationalité doit être appréciée à compter de cette date. A cette date, les personnes de statut civil de droit commun et les personnes qui ne pouvaient pas se voir attribuer la nationalité algérienne ont conservé de plein droit la nationalité française. En revanche, les personnes de statut civil de droit local qui désiraient la nationalité française devaient souscrire une déclaration recognitive de nationalité française. Les registres d'état civil français ayant été conservés en Algérie, les autorités françaises ne sont pas toujours en mesure de fournir les documents d'état civil établis avant 1962, mais la nationalité française pourra être établie par la possession d'état de Français visée à l'article 30-2 du code civil.

→ hypothèse n° 4 : le demandeur est né en France mais aucun de ses parents n'est lui-même né en France.

Dans ce cas, la production d'un acte d'état civil d'un au moins de ses parents, délivré par un officier d'état civil consulaire d'une ambassade ou par le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et européennes, permettra de constater la nationalité française du parent et donc celle du demandeur. *Nota* : cette hypothèse suppose que le demandeur dispose déjà de ce document ou peut se le procurer sans difficulté. Dans le cas contraire, il convient naturellement de ne pas s'arrêter à la présente hypothèse.

→ hypothèse n° 5 (plus rare) : le demandeur est né en France de parents inconnus ou apatrides.

Si le demandeur entre dans l'un de ces cas, vous considérerez que la nationalité française du demandeur est établie. Vous ne demanderez la présentation d'aucun autre document relatif à la nationalité, y compris ceux visés par les mentions marginales ou incluses dans l'acte d'état civil, et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n° 2.

**Etape n°2 : s'il est déjà en possession d'un des justificatifs de la nationalité suivants, proposer au demandeur de fournir :**

- un exemplaire (ou une ampliation) d'une déclaration de nationalité à son nom ;
- une attestation de cette déclaration ;
- un exemplaire (ou une ampliation) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- une attestation constatant l'existence du décret ;
- un certificat de nationalité française (CNF). Vous veillerez à accepter le CNF qui vous est présenté, même s'il a été délivré de manière ancienne, les CNF n'étant soumis à aucune durée de validité.

**NB** : il s'agit bien de la fourniture, par un demandeur qui les possède déjà, de l'un ou l'autre des documents prouvant la nationalité française. Le cas où le demandeur est invité à solliciter un tel document (qu'il ne possède pas ou plus) est traité dans les étapes n°4 et n°5.

Si le demandeur produit l'un de ces documents, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°3.

### **Etape n°3 : rechercher si la « possession d'état de Français » trouve à s'appliquer**

Pour mémoire, la « possession d'état de Français » est reconnue lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

- des documents indiquent que la personne a été considérée comme française par les pouvoirs publics ;
- la bonne foi du demandeur, qui s'est toujours cru Français, est avérée ;
- cette situation a été continue durant les dix ans précédant la date de la demande de titre.

La nationalité française du demandeur peut être supposée lorsque l'utilisateur présente certains documents émis - en cours de validité ou même périmés - par les autorités françaises (ministères, préfectures, services consulaires, etc), aux seuls Français. Si le demandeur a été reconnu comme Français de façon régulière, non équivoque et continue par les autorités françaises, sa nationalité française est présumée. C'est ce qu'on appelle la « possession d'état de Français ».

La possession d'état doit être caractérisée par un faisceau d'éléments échelonnés dans le temps. Sans qu'une liste exhaustive des cas de figure possibles puisse être établie, on peut distinguer deux hypothèses principales :

Hypothèse n° 1 : le demandeur est en mesure de présenter un précédent titre d'identité non sécurisé (CNI cartonnée ou passeport manuscrit ou passeport Delphine notamment), même périmé, **et** l'un ou l'autre des documents ci-après :

- une carte militaire ou un document attestant de l'accomplissement des obligations militaires ;
- un document attestant de l'appartenance à la fonction publique française (pour les emplois réservés aux Français, avant l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de l'Union européenne en 1991) ;
- une carte d'électeur délivrée aux seuls Français ;
- un document attestant de l'exercice d'un mandat électif réservé aux seuls Français ;
- etc.

Hypothèse n°2 : sans pouvoir présenter un précédent titre d'identité, le demandeur est en mesure de présenter au moins *deux* des documents listés ci-dessus.

En cas de doute sur l'authenticité de l'un ou l'autre des documents produits, il convient de se reporter aux procédures décrites à l'annexe 4 de la circulaire n° NORIOCK1002582C du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, et si le demandeur est par ailleurs de bonne foi et que sa situation est continue depuis au moins dix ans, vous ferez jouer la possession d'état de Français.

Le critère de la possession d'état vaut aussi pour le père ou la mère du demandeur : si l'un d'eux est reconnu Français par ce moyen, le demandeur le sera aussi par filiation, s'il présente lui-même des éléments de possession d'état de Français (article 30-2 du code civil). Cette possibilité doit être rappelée au demandeur.

Si le demandeur réunit les conditions de la possession d'état de Français, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après. Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°4.

**Etape n°4 : inviter le demandeur à se procurer l'un des documents attestant de sa nationalité française (lorsque ce dernier existe mais n'est pas en sa possession)**

Il pourra s'agir notamment des documents suivants :

- Une attestation de la déclaration de nationalité. Elle peut être obtenue par le demandeur auprès du ministre chargé des naturalisations (sous-direction de l'accès à la nationalité française – SDANF) pour les déclarations à raison du mariage et auprès du tribunal d'instance ou du bureau de la nationalité du ministère de la justice pour les autres déclarations de nationalité ;
- Une attestation constatant l'existence d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, délivrée par le ministre en charge des naturalisations (SDANF).

Si le demandeur produit l'un de ces documents, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez de l'étape décrite ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°5.

**Etape n°5 : inviter le demandeur à solliciter la délivrance d'un certificat de nationalité française**

Arrivé à ce stade de l'instruction, et après avoir vérifié que les étapes précédentes ne peuvent pas suffire à constater sa nationalité française, vous inviterez le demandeur à saisir le greffier en chef du tribunal d'instance afin qu'un certificat de nationalité française (CNF) lui soit délivré (article 31 du code civil).

Dès réception du CNF sollicité, vous considérerez que le demandeur a établi sa nationalité française.